



LE MOT DE LA SEMAINE

Dray

145

En l'absence d'instruction, il faut une communication des pièces de l'enquête de police



Par DIDIER REBUT,
professeur à l'université
Panthéon-Assas (Paris II)

Après plus de six mois d'une enquête dont le déclenchement a été très médiatisé, Julien Dray a été entendu par la brigade financière sur les soupçons qui pèsent sur lui. Son avocat a déclaré qu'il était soulagé d'être convoqué et impatient de s'expliquer. On peut cependant se demander comment il a préparé sa défense alors qu'il n'a pas eu, par hypothèse, accès au dossier constitué par les policiers. Sans doute des indiscretions largement relayées dans la presse lui ont permis d'avoir une idée des charges dont il est l'objet. Elles ne sauraient néanmoins remplacer, dans un dossier technique, la connaissance des pièces rassemblées par les enquêteurs.

Cette situation est certes celle des suspects qui sont entendus par la police avant d'être présentés au juge d'instruction. Mais cette audition est suivie d'une mise en examen ou, à tout le moins, d'un statut de témoin assisté qui permet d'avoir communication du dossier de l'instruction. Ce sont les suites qui doivent être impérativement données à leur interrogatoire quand celui-ci n'a pas dissipé les soupçons qui les visent. Julien Dray ne bénéficiera pas, quant à lui, de cet accès aux pièces qui l'accuseraient, alors que des sources proches de l'enquête auraient pourtant déclaré qu'il n'aurait pas convaincu les enquêteurs. Car le procureur de la République a semble-t-il rejeté l'éventualité de l'ouverture d'une information judiciaire. Ce traitement n'est pas propre à cette affaire. La presse a révélé que le parquet de Paris a ouvert moins de dix informations judiciaires au pôle financier depuis le début de l'année. Il s'agit, à l'évidence, d'anticiper sur la suppression annoncée du juge d'instruction. Le parquet de Paris fait montre d'un zèle qu'on pourrait être tenté d'interpréter comme de la déférence pour le pouvoir politique. Celle-ci est assez malvenue au moment

où la France veut convaincre la Cour européenne des droits de l'homme de l'indépendance du ministère public.

Ce choix actuel des parquets pose surtout problème au regard des droits de la défense, étant donné qu'il ne s'accompagne pas des mesures qui devraient compenser la suppression du juge d'instruction en matière d'accès aux pièces de l'enquête. Les justiciables sont de fait placés dans une situation intermédiaire où la disparition en pratique du juge d'instruction n'est pas contrebalancée par une communication du dossier pénal.

Cette situation intermédiaire n'est - il est vrai - que l'application du Code de procédure pénale. Ses dispositions ne prévoient pas de communication des pièces de l'enquête sauf en ce qui concerne les résultats des éventuels examens techniques et scientifiques demandés à des personnes qualifiées. Elles ne prévoient pas davantage d'information sur les charges sauf dans le cadre d'une garde à vue où elle est limitée à « la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ». L'absence de connaissance des charges et de communication des pièces de l'enquête n'est donc pas légalement contestable. Il n'empêche qu'elle est l'expression d'une procédure pénale où les affaires graves ou complexes sont confiées à un juge d'instruction, de sorte que les personnes suspectes ont connaissance des charges qui pèsent sur eux et ont accès aux pièces du dossier pénal. Elles peuvent ainsi former leur défense avant que la juridiction de jugement ne soit saisie. Elles peuvent aussi contester utilement ces charges et éviter cette saisine. C'est ce que n'autorise pas le régime actuel de l'enquête de police, laquelle demeure une procédure destinée ou bien à préparer la mission d'un juge d'instruction ou bien à rassembler les preuves d'infractions simples pour qu'une juridiction de jugement puisse directement les juger. C'est pourquoi la suppression annoncée du juge d'instruction doit conduire à l'introduction des droits de la défense dans l'enquête. Il n'est pas acceptable qu'une personne ne puisse pas accéder aux pièces et contester les charges de l'enquête dont elle sait qu'elle est l'objet. C'est ce qui résulte du refus des parquets d'ouvrir des informations judiciaires. Leur volonté d'entériner par avance la disparition du juge d'instruction fait donc peu de cas des droits de la défense. Cela augure mal de leur respect quand celui-ci leur sera tout entier confié.